

No. de Ref. SADCAS										
--------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

## EXIGENCES TECHNIQUES DE L'ISO/CEI 17025:2017

Date/s de l'évaluation:					
Evaluateur/s & Observateurs :					
Laboratoire:					
Champs/domaine d'activité:					
Représentant du laboratoire:					
<b>Le présent rapport porte sur les points suivants :</b>					
Revue documentaire seulement		Mise en œuvre lors d'une visite du site seulement		Revue documentaire et visite du site	Autres
<p><b>EXIGENCES &amp; COMMENTAIRES.</b> <b>Conforme = C, Non-conforme = NC</b></p> <p><i>NB : L'ordre de l'évaluation ne doit pas nécessairement suivre l'ordre du checklist. On s'attend à ce que les évaluateurs connaissent et aient une copie de la norme, cette fiche de travail est conçue comme un guide pour l'enregistrement rapide et détaillé du processus.</i></p> <p><b>VEUILLEZ CONSULTER LA NORME ISO/CEI 17025:2017 POUR PLUS DE DÉTAILS ET DES NOTES EXPLICATIVES</b></p> <p><b>NOTE 1:</b> Pour les <u>commentaires de l'OEC</u> (Organisme pour l'évaluation de la conformité): L'OEC doit fournir de l'information sur la façon dont les exigences ont été abordées, documentées et/ou mises en œuvre. Veuillez référer aux politiques et procédures, y compris les références des clauses.</p> <p><b>NOTE 2:</b> Pour les <u>commentaires de l'évaluateur</u> : L'évaluateur doit fournir des renseignements sur la conformité de l'OEC par rapport aux exigences.</p>					

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
<b>6</b>	<b>EXIGENCES RELATIVES AUX RESSOURCES</b>			
<b>6.1</b>	Disponibilité du personnel, des installations, des équipements, des systèmes et des services de soutien nécessaires à la gestion et à l'exécution de ses activités de laboratoire			
<b>6.2</b>	<b>Personnel : Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</b>			
<b>6.2.1</b>	Personnel du laboratoire (qu'il soit interne ou externe) qui pourrait avoir une influence sur les activités de laboratoire agit de manière impartiale, soit compétent et travaille conformément au système de management du laboratoire.			
<b>6.2.2</b>	Les exigences de compétences relatives à chaque fonction ayant une influence sur les résultats des activités de laboratoire, y compris les exigences en matière de niveau d'études, de qualification(s), de formation, de connaissances techniques, d'aptitudes et d'expérience sont documentées.			
<b>6.2.3</b>	Le personnel possède les compétences nécessaires pour accomplir les activités de laboratoire qui lui sont attribuées et pour évaluer l'importance des écarts.			
<b>6.2.4</b>	La direction du laboratoire communique aux membres du personnel leurs tâches, responsabilités et autorités			
<b>6.2.5</b>	Le laboratoire dispose d'une (des) procédure(s) et conserve des enregistrements relatifs à:  a) la détermination des exigences de compétences;			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
	b) la sélection du personnel;			
	c) la formation du personnel			
	d) la supervision du personnel;			
	e) l'autorisation du personnel ;			
	f) le suivi des compétences du personnel.			
<b>6.2.6</b>	Les membres du personnel sont autorisés à exécuter des activités de laboratoire spécifiques, comprenant, sans toutefois s'y limiter, aux activités suivantes:  a) développement, modification, vérification et validation des méthodes ;			
	b) analyse des résultats, y compris les déclarations de conformité ou les avis et interprétations ;			
	c) compte rendu, revue et approbation des résultats.			
<b>6.3</b>	<b>Installations et conditions ambiantes:</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	COMMENTAIRES DE L'OEC	C/ NC	COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR
<b>6.3.1</b> <i>Note dans la norme.</i>	Les installations et les conditions ambiantes sont adaptées aux activités de laboratoire et ne compromettent pas la validité des résultats.			
<b>6.3.2</b>	Les exigences relatives aux installations et aux conditions ambiantes nécessaires à l'exécution des activités de laboratoire sont documentées.			
<b>6.3.3</b>	Le laboratoire surveille, maîtrise et enregistre les conditions ambiantes conformément aux spécifications, méthodes et procédures pertinentes, ou lorsqu'elles ont une influence sur la validité des résultats.			
<b>6.3.4</b>	Les dispositions de maîtrise des installations sont mises en œuvre, surveillées et périodiquement revues et incluent, sans toutefois s'y limiter : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'accès aux zones affectant les activités de laboratoire et leur utilisation;</li> <li>b) la prévention contre toute contamination, interférence ou influence négative sur les activités de laboratoire;</li> <li>c) une séparation effective entre les zones où sont exercées des activités de laboratoire incompatibles.</li> </ul>			
<b>6.3.5</b>	Les exigences relatives aux installations et aux conditions ambiantes de la norme ISO/CEI 17025:2017 sont satisfaites lorsque le laboratoire réalise des activités de laboratoire dans des sites ou au sein d'installations qu'il ne maîtrise pas en permanence.			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
<b>6.4</b>	<b>Équipements : Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</b>			
<b>6.4.1</b> <i>Note dans la norme.</i>	Le laboratoire a accès aux équipements nécessaires pour une exécution correcte des activités de laboratoire et pouvant avoir une influence sur les résultats.			
<b>6.4.2</b>	Lorsque le laboratoire utilise un équipement qu'il ne maîtrise pas en permanence, les exigences de la norme ISO/CEI 17025:2017 relatives aux équipements sont satisfaites.			
<b>6.4.3</b>	Une procédure en place pour la manutention, le transport, le stockage, l'utilisation et la maintenance planifiée des équipements afin d'en assurer le fonctionnement correct et de prévenir toute contamination ou détérioration.			
<b>6.4.4</b>	Vérifier que l'équipement est conforme aux exigences spécifiées avant d'être mis ou remis en service.			
<b>6.4.5</b>	Les équipements utilisés pour réaliser les mesures sont capables d'atteindre l'exactitude de mesure et/ou l'incertitude de mesure nécessaire pour délivrer un résultat valide.			
<b>6.4.6</b> <i>Note dans la norme.</i>	Les équipements de mesure sont étalonnés lorsque: <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exactitude de mesure ou l'incertitude de mesure affectent la validité des résultats rapportés; et/ou</li> <li>• l'étalonnage de l'équipement est exigé afin d'établir la traçabilité métrologique des résultats rapportés.</li> </ul>			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
6.4.7	Établir un programme d'étalonnage, qui est revu et adapté si nécessaire, afin de maintenir la confiance dans le statut de l'étalonnage.			
6.4.8	Tout équipement exigeant un étalonnage ou dont la période de validité a été fixée est étiqueté, codé ou autrement identifié.			
6.4.9 <i>Voir 7.10</i>	Un équipement qui a été l'objet d'une surcharge ou d'une mauvaise manutention, qui donne des résultats douteux ou qui s'est révélé défectueux ou hors du cadre des exigences spécifiées, est mis hors service.			
	Isoler afin d'empêcher son utilisation ou être clairement étiqueté ou marqué comme étant hors service jusqu'à ce que son aptitude à fonctionner correctement ait pu être vérifiée.			
	Examiner l'effet de la défaillance ou de l'écart par rapport aux exigences spécifiées et doit engager la procédure de gestion des travaux non conformes.			
6.4.10	Lorsqu'il est nécessaire de procéder à des contrôles intermédiaires pour maintenir la confiance dans la performance de l'équipement, ils sont effectués selon une procédure.			
6.4.11	La mise à jour et la mise en œuvre des valeurs de référence et des facteurs de correction sont assurées lorsque des données d'étalonnage et de matériaux de référence contiennent des valeurs de référence ou des facteurs de correction.			
6.4.12	Des dispositions sont prises afin d'assurer que des réglages non prévus d'équipement n'invalident les résultats.			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
<b>6.4.13</b>	<p>Des enregistrements sont conservés pour les équipements pouvant avoir une influence sur les activités de laboratoire. Les enregistrements doivent inclure ce qui suit, si applicable:</p> <p>a) l'identité de l'équipement, y compris la version logicielle et la version «firmware»;</p> <p>b) le nom du fabricant, l'identification de type et le numéro de série ou autre identification unique ;</p> <p>c) des preuves des vérifications de la conformité de l'équipement aux exigences spécifiées;</p> <p>d) l'indication de son emplacement actuel;</p> <p>e) les dates des étalonnages, les résultats des étalonnages, ajustages, critères d'acceptation et la date prévue du prochain étalonnage ou l'intervalle d'étalonnage;</p> <p>f) la documentation des matériaux de référence, les résultats, les critères d'acceptation, les dates et la période de validité correspondante ;</p> <p>g) le plan de maintenance et les informations à jour sur l'entretien effectué, si pertinents pour la performance de l'équipement;</p>			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
	h) des informations détaillées sur tous les éventuels dommages, dysfonctionnements, modifications ou réparations apportées à l'équipement.			
<b>6.5</b>	<b>Traçabilité métrologique : Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</b>			
<b>6.5.1</b> <i>Note dans la norme.</i>	Établir et maintenir la traçabilité métrologique de ses résultats de mesure au moyen d'une chaîne ininterrompue et documentée d'étalonnages dont chacun contribue à l'incertitude de mesure, tout en reliant ces résultats à une référence appropriée.			
<b>6.5.2</b> <i>Note dans la norme.</i>	Assurer la traçabilité des résultats de mesure par rapport au Système International d'unités (SI) au moyen  a) d'un étalonnage assuré par un laboratoire compétent,  b) de valeurs certifiées de matériaux de référence certifiés fournies par un producteur compétent, avec une traçabilité métrologique au SI déterminée,  c) de réalisations directes des unités SI garanties au moyen d'une comparaison, effectuée directement ou indirectement, avec des étalons nationaux ou internationaux.			
<b>6.5.3</b>	Démontrer la traçabilité métrologique à une			



CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
	<p>référence appropriée lorsqu'il est techniquement impossible d'établir la traçabilité métrologique aux unités SI, par exemple :</p> <p>a) les valeurs certifiées des matériaux de référence certifiés fournies par un producteur compétent;</p> <p>b) les résultats de la mise en œuvre de procédures de mesure de référence, de méthodes spécifiées ou de normes consensuelles clairement décrites et acceptées comme fournissant des résultats de mesure aptes à l'emploi prévu et garantis par une comparaison appropriée.</p>			
<b>6.6</b>	<b>Produits et services fournis par des prestataires externes : Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</b>			
<b>6.6.1</b> <i>Note dans la norme.</i>	<p>Utiliser que des produits et services adaptés, lorsqu'ils sont fournis par des prestataires externes et ont une influence sur les activités de laboratoire, et lorsque ces produits et services sont:</p> <p>a) destinés à être intégrés dans les propres activités du laboratoire;</p> <p>b) fournis, en partie ou en totalité, directement au client par le laboratoire, tels qu'ils sont reçus du prestataire externe;</p> <p>c) utilisés pour contribuer au fonctionnement du laboratoire.</p>			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
<b>6.6.2</b>	<p>Disposer d'une procédure et conserver les enregistrements pour:</p> <p>a) définir, revoir et approuver les exigences du laboratoire relatives aux produits et services fournis par des prestataires externes;</p> <p>b) définir les critères pour l'évaluation, la sélection, la surveillance des performances et la réévaluation des prestataires externes;</p> <p>c) assurer que les produits et services fournis par des prestataires externes sont conformes aux exigences établies par le laboratoire, ou, le cas échéant, aux exigences pertinentes de la norme ISO/CEI 17025:2017 avant d'être utilisés ou fournis directement au client;</p> <p>d) entreprendre toutes les actions résultant des évaluations, de la surveillance des performances et des réévaluations des prestataires externes.</p>			
<b>6.6.3</b>	<p>Communiquer aux prestataires externes les exigences concernant:</p> <p>a) les produits et services devant être fournis;</p> <p>b) les critères d'acceptation;</p> <p>c) les compétences, y compris toute qualification requise du personnel;</p>			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
	d) les activités que le laboratoire, ou son client, a l'intention de réaliser dans les locaux des prestataires externes.			
<b>7</b>	<b>Exigences relatives aux processus : Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</b>			
<b>7.1</b>	<b>Revue des demandes, appels d'offres et contrats</b>			
<b>7.1.1</b> <i>Note dans la norme.</i>	Disposer d'une procédure pour la revue des demandes, des appels d'offres ou des contrats. La procédure doit assurer que:  a) les exigences sont définies, documentées et comprises de manière appropriée;  b) le laboratoire a la capacité et les ressources pour satisfaire aux exigences;  c) lorsque des prestataires externes sont sollicités, les exigences de 6.6 sont appliquées et le laboratoire avise le client des activités de laboratoire spécifiques devant être réalisées par le prestataire externe et obtient l'approbation du client;  d) les méthodes ou procédures appropriées sont choisies et sont capables de répondre aux exigences des clients.			
<b>7.1.2</b>	Indiquer au client si la méthode demandée est jugée inappropriée ou périmée,			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
7.1.3	Lorsque le client demande une déclaration de conformité à une spécification ou à une norme pour l'essai ou l'étalonnage [par exemple acceptation/rejet, dans la (les) tolérance(s)/hors tolérance(s)], la spécification ou la norme, ainsi que la règle de décision, sont clairement définies. La règle de décision choisie est communiquée au client et convenue avec le client.			
7.1.4	Toute différence entre la demande ou l'appel d'offres et le contrat est résolue avant d'entreprendre les activités de laboratoire.			
7.1.5	Le client est informé de tout écart par rapport au contrat.			
7.1.6	Un contrat qui est modifié après le début des travaux, le processus de revue de contrat est répété et toute modification est communiquée à tout le personnel concerné.			
7.1.7 <i>Note dans la norme</i>	Coopérer avec les clients, ou leurs représentants, dans la clarification de la demande du client et dans la surveillance de l'exécution des travaux qu'il réalise.			
7.1.8	Les enregistrements des revues, des discussions pertinentes avec un client en relation avec ses exigences ou les résultats des activités de laboratoire, y compris toutes les modifications significatives, sont conservés.			
7.2	<b>Sélection, vérification et validation des méthodes</b> : <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>			
7.2.1	<b>Sélection et vérification des méthodes</b>			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
<b>7.2.1.1</b> <i>Note dans la norme.</i>	Appliquer des méthodes et procédures appropriées pour toutes les activités de laboratoire et, le cas échéant, pour l'évaluation de l'incertitude de mesure ainsi que pour les techniques statistiques utilisées pour l'analyse de données.			
<b>7.2.1.2</b> <i>Note dans la norme.</i>	Toutes les méthodes, les procédures et la documentation associée, telles que les instructions, normes, manuels et données de référence se rapportant aux activités de laboratoire sont tenues à jour et sont facilement accessibles au personnel.			
<b>7.2.1.3</b>	Lorsque le client ne spécifie pas la méthode à utiliser, le laboratoire sélectionne une méthode appropriée et informe le client de la méthode choisie.			
	Les méthodes publiées dans des normes internationales, régionales ou nationales, par des organisations techniques de renom ou dans des textes ou revues scientifiques spécialisés, ou spécifiées par le fabricant d'équipement, sont recommandées.			
	Des méthodes développées ou modifiées par le laboratoire peuvent également être adoptées.			
<b>7.2.1.4</b>	A vérifier que le laboratoire peut correctement appliquer des méthodes avant de les mettre en œuvre en s'assurant qu'il peut atteindre la performance requise. Les enregistrements de la vérification sont conservés. Si la méthode est révisée par l'organisme éditeur, il faut procéder à une nouvelle vérification aussi étendue que nécessaire.			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
7.2.15	Lorsque le développement de la méthode est nécessaire, cela est une activité planifiée et est confiée à du personnel compétent, doté de ressources adéquates.			
	À mesure que le développement de la méthode se poursuit, il est nécessaire de procéder à des revues périodiques afin de confirmer que les besoins du client continuent d'être satisfaits. Toute modification du plan de développement est approuvée et autorisée.			
7.2.1.6 <i>Note dans la norme.</i>	Des écarts par rapport aux méthodes relatives à toutes les activités de laboratoire sont documentés, justifiés sur le plan technique, autorisés, et acceptés par le client.			
7.2.2	<b>Validation des méthodes :</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>			
7.2.2.1 <i>Note dans la norme.</i>	Valider les méthodes non normalisées, les méthodes développées par le laboratoire et les méthodes normalisées employées en dehors de leur domaine d'application prévu, ou autrement modifiées. La validation est aussi étendue que l'impose la réponse aux besoins pour l'application ou le domaine d'application donné.			
7.2.2.2	Lorsque des modifications sont apportées à une méthode validée, les incidences des modifications introduites sont déterminées et, s'il a été constaté qu'elles ont compromis la validation d'origine, une nouvelle validation de méthode est effectuée			
7.2.2.3 <i>Note dans la norme.</i>	Les caractéristiques de performance des méthodes validées telles qu'estimées en vue de l'emploi prévu, correspondent aux besoins du client et sont conformes aux exigences spécifiées			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
<b>7.2.2.4</b>	<p>Le laboratoire conserve les enregistrements de validation suivants:</p> <p>a) la procédure de validation utilisée;</p> <p>b) la spécification des exigences;</p> <p>c) la détermination des caractéristiques de performance de la méthode;</p> <p>d) les résultats obtenus;</p> <p>e) une déclaration relative à la validité de la méthode, donnant des précisions sur son aptitude à l'emploi prévu.</p>			
<b>7.3</b>	<b>Échantillonnage:</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>			
<b>7.3.1</b>	<p>Disposer d'un plan et d'une méthode d'échantillonnage lorsque le laboratoire procède à l'échantillonnage de substances, de matériaux ou de produits destinés à des essais ou à des étalonnages ultérieurs.</p>			
	<p>La méthode d'échantillonnage tient compte des facteurs devant être maîtrisés afin d'assurer la validité des résultats d'essai ou d'étalonnage ultérieurs.</p>			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	COMMENTAIRES DE L'OEC	C/ NC	COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR
	<p>Le plan d'échantillonnage ainsi que la méthode d'échantillonnage sont disponibles sur le site où l'échantillonnage est effectué. Les plans d'échantillonnage sont, lorsque cela est raisonnable, se fonder sur des méthodes statistiques appropriées.</p>			
<b>7.3.2</b> <i>Note 1 dans la norme.</i>	<p>La méthode d'échantillonnage décrit :</p> <p>a) les modalités de sélection des échantillons ou des sites;</p>			
	<p>b) le plan d'échantillonnage;</p>			
	<p>c) la préparation et le traitement d'un ou de plusieurs échantillons à partir d'une substance, d'un matériau ou d'un produit pour obtenir l'objet requis à des fins d'essai ou d'étalonnage ultérieurs.</p>			
<b>7.3.3</b>	<p>Conserver les enregistrements des données d'échantillonnage qui font partie intégrante des travaux d'essai ou d'étalonnage entrepris. Ces enregistrements incluent, le cas échéant</p> <p>a) la référence à la méthode d'échantillonnage utilisée;</p>			
	<p>b) la date et l'heure de l'échantillonnage;</p>			
	<p>c) les données permettant d'identifier et de décrire l'échantillon (par exemple le numéro, la quantité, le nom);</p>			



CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
	d) l'identification du personnel procédant à l'échantillonnage;			
	e) l'identification de l'équipement utilisé;			
	f) les conditions ambiantes ou de transport;			
	g) les diagrammes ou autres moyens équivalents permettant d'identifier le lieu de prélèvement le cas échéant;			
	h) les écarts, adjonctions ou exclusions par rapport à la méthode d'échantillonnage et au plan d'échantillonnage.			
<b>7.4</b>	<b>Manutention des objets d'essai ou d'étalonnage:</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>			
<b>7.4.1</b>	Avoir une procédure pour le transport, la réception, la manutention, la protection, le stockage, la conservation et l'élimination ou le retour d'objets d'essai ou d'étalonnage			
	Des précautions prises pour éviter la détérioration, la contamination, la perte ou l'endommagement de l'objet lors de la manutention, du transport, du stockage/de la mise en attente et de la préparation, à des fins d'essais ou d'étalonnage.			
	Les instructions de manutention données avec l'objet sont suivies.			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
<b>7.4.2</b>	Établir un système permettant l'identification non ambiguë des objets d'essai ou d'étalonnage.			
	L'identification est conservée tant que l'objet est sous la responsabilité du laboratoire.			
	Le système garantit que les objets ne seront pas confondus physiquement ou lorsqu'il y est fait référence dans les enregistrements ou autres documents.			
	Le cas échéant, le système prévoit qu'une subdivision d'un objet ou de groupes d'objets et le transfert d'objets.			
<b>7.4.3</b>	À la réception de l'objet d'essai ou d'étalonnage, tout écart par rapport aux conditions spécifiées est enregistré.			
	En cas de doute quant à l'adéquation d'un objet pour un essai ou un étalonnage, ou si l'objet n'est pas conforme à la description fournie, le laboratoire consulte le client pour obtenir de nouvelles instructions avant de poursuivre et consigne les résultats de cette consultation.			
	Lorsque le client demande de soumettre l'objet à essai ou à étalonnage tout en prenant acte d'un écart par rapport aux conditions spécifiées, le laboratoire inclut dans son rapport un avertissement mentionnant les résultats susceptibles d'être affectés par cet écart.			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
7.4.4	Lorsqu'il est nécessaire de stocker ou de conditionner des objets dans des conditions ambiantes spécifiées, ces dernières sont maintenues, suivies et enregistrées.			
7.5	<b>Enregistrements techniques:</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>			
7.5.1	Assurer que les enregistrements techniques correspondant à chaque activité de laboratoire contiennent les résultats, le rapport et suffisamment d'informations pour faciliter, si possible, l'identification de facteurs affectant le résultat des mesures et leur incertitude de mesure associée, ainsi que pour permettre de répéter l'activité de laboratoire dans des conditions aussi proches que possible de l'original.			
	Les enregistrements techniques consignent la date et l'identité du personnel responsable de chaque activité de laboratoire et du contrôle des données et des résultats.			
	Les observations, données et calculs d'origine sont enregistrés au moment où ils sont effectués et peuvent être reliés à l'opération concernée.			
7.5.2	Assurer que les modifications apportées aux enregistrements techniques sont retracées en remontant aux versions précédentes ou aux observations d'origine.			
	Les données et fichiers à la fois d'origine et modifiés sont conservés, y compris la date de modification, une indication relative aux éléments modifiés et le personnel responsable des modifications.			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
<b>7.6</b>	<b>Évaluation de l'incertitude de mesure : Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</b>			
<b>7.6.1</b>	Identifier les contributions à l'incertitude de mesure. Lors de l'évaluation de l'incertitude de mesure, toutes les contributions importantes, y compris celles issues de l'échantillonnage, sont prises en compte, en utilisant des méthodes d'analyse appropriées.			
<b>7.6.2</b>	Un laboratoire procédant à des étalonnages, y compris de ses propres équipements, évalue l'incertitude de mesure de tous les étalonnages.			
<b>7.6.3</b> <i>Note dans la norme.</i>	Un laboratoire procédant à des essais évalue l'incertitude de mesure. Lorsque la méthode d'essai ne permet pas une évaluation rigoureuse de l'incertitude de mesure, il faut faire une estimation sur la base d'une connaissance scientifique des principes théoriques ou d'une expérience pratique de la performance de la méthode.			
<b>7.7</b>	<b>Assurer la validité des résultats: Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</b>			
<b>7.7.1</b>	Disposer d'une procédure pour surveiller la validité des résultats.			
	Les données résultantes sont enregistrées de sorte que les tendances soient détectables et, lorsque cela est faisable, des techniques statistiques sont appliquées à l'examen des résultats.			
	Cette surveillance est planifiée et revue et inclut le cas échéant, sans s'y limiter, les pratiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) utilisation de matériaux de référence ou de matériaux de contrôle de la qualité;</li> </ul>			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
	b) utilisation d'autres instruments qui ont été étalonnés pour fournir des résultats traçables;			
	c) contrôle(s) de fonctionnement des instruments de mesure et des équipements d'essai;			
	d) utilisation d'étalons de vérification ou de travail associés à des cartes de contrôle, le cas échéant ;			
	e) contrôles intermédiaires des instruments de mesure;			
	f) essais ou étalonnages répétés à l'aide de méthodes identiques ou différentes;			
	g) nouvel essai ou nouvel étalonnage d'objets conservés;			
	h) corrélation de résultats obtenus pour des caractéristiques différentes d'un objet;			
	i) examen des résultats rapportés;			
	j) comparaisons intra laboratoires;			
	k) essais d'échantillon(s) à l'aveugle.			
<b>7.7.2</b> <i>Note dans la norme.</i>	Le laboratoire surveille sa performance en la comparant avec les résultats d'autres laboratoires, si cela existe et est approprié.			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
	<p>Cette surveillance est planifiée et revue et inclut, sans toutefois s'y limiter, l'une des deux ou les deux participations suivantes:</p> <p>a) participation aux essais d'aptitude;</p> <p>b) participation à des comparaisons inter laboratoires autres que des essais d'aptitude.</p>			
7.7.3	<p>Les données provenant des activités de surveillance sont analysées et utilisées pour maîtriser et, le cas échéant, pour améliorer les activités de laboratoire. Si les résultats de l'analyse de données des activités de surveillance ne satisfont pas aux critères prédéfinis, une action appropriée est prise pour éviter que des résultats incorrects soient fournis.</p>			
7.8	<b>Rapport sur les résultats : Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</b>			
7.8.1.1 <i>Notes dans la norme.</i>	<p>Les résultats sont revus et approuvés avant émission.</p>			
7.8.1.2	<p>En cas d'accord avec le client, les résultats peuvent être rapportés de manière simplifiée. Toute information énoncée de 7.8.2 à 7.8.7, qui ne fait pas l'objet d'un rapport au client, doit être facilement accessible.</p>			
7.8.2	<b>Exigences communes relatives aux rapports (essai, étalonnage ou échantillonnage)</b>			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
<b>7.8.2.1</b>	<p>À moins que le laboratoire n'ait des raisons valables pour ne pas le faire, chaque rapport comporte au moins les indications suivantes, limitant ainsi la possibilité d'incompréhension ou de mauvais usage :</p> <p>a) un titre (par exemple «Rapport d'essai», «Certificat d'étalonnage» ou «Rapport d'échantillonnage»);</p> <p>b) le nom et l'adresse du laboratoire;</p> <p>c) le lieu d'exécution des activités de laboratoire, y compris lorsqu'elles sont menées dans l'installation d'un client, dans des sites éloignés de ses installations permanentes ou dans des installations provisoires ou mobiles associées;</p> <p>d) l'identification unique de telle façon que tous ses éléments soient reconnus comme faisant partie d'un rapport complet, avec une indication claire de la fin;</p> <p>e) le nom et les coordonnées du client;</p> <p>f) l'identification de la méthode utilisée;</p> <p>g) la description, l'identification non ambiguë et, si nécessaire, l'état de l'objet;</p>			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
	h) la date de réception de chaque objet soumis à l'essai ou à l'étalonnage, et la date d'échantillonnage, lorsque cela est critique pour la validité et l'application des résultats;			
	i) la ou les date(s) d'exécution de l'activité du laboratoire;			
	j) la date d'émission du rapport;			
	k) une référence au plan et à la méthode d'échantillonnage utilisés par le laboratoire ou d'autres organismes lorsque ceux-ci sont pertinents pour la validité ou l'application des résultats;			
	l) une déclaration selon laquelle les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai, à l'étalonnage, ou échantillonnés;			
	m) les résultats avec, s'il y a lieu, les unités de mesure;			
	n) des ajouts, écarts ou suppressions par rapport à la méthode;			
	o) l'identification de la ou des personnes autorisant le rapport			
	p) une identification claire des résultats provenant de prestataires externes			



CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
7.8.2.2	Le laboratoire est responsable de toutes les informations fournies dans le rapport, sauf lorsque l'information est fournie par le client. Les données fournies par un client sont clairement identifiées. Une exonération de responsabilité est en outre ajoutée dans le rapport lorsque les informations sont fournies par le client et qu'elles peuvent affecter la validité des résultats. Dans le cas où le laboratoire n'a pas été chargé de l'étape d'échantillonnage (par exemple lorsque l'échantillon a été fourni par le client), il est stipulé dans le rapport que les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.			
7.8.3	<b>Exigences spécifiques aux rapports d'essai : Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</b>			
7.8.3.1	Outre les exigences répertoriées en 7.8.2, les rapports d'essai incluent les éléments suivants, lorsque cela est nécessaire pour l'interprétation des résultats d'essai:  a) une information relative aux conditions spécifiques de l'essai, telles que les conditions ambiantes;			
	b) s'il y a lieu, une déclaration de conformité aux exigences ou spécifications (voir 7.8.6)			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
	<p>c) s'il y a lieu, l'incertitude de mesure exprimée dans la même unité que le mesurande ou dans un terme relatif au mesurande (par exemple en pourcentage), lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle est importante pour la validité ou l'application des résultats d'essai,</li> <li>- les instructions du client l'exigent, ou</li> <li>- l'incertitude de mesure affecte la conformité aux limites d'une spécification;</li> </ul>			
	d) lorsque c'est approprié, des avis et interprétations (voir 7.8.7);			
	e) toute information supplémentaire qui pourrait être requise par des méthodes spécifiques, des autorités, des clients ou groupes de clients.			
<b>7.8.3.2</b>	Lorsque le laboratoire est responsable de l'activité d'échantillonnage, les rapports d'essai doivent satisfaire aux exigences répertoriées en 7.8.5, lorsque cela est nécessaire à l'interprétation des résultats d'essai.			
<b>7.8.4</b>	<b>Exigences spécifiques aux certificats d'étalonnage</b> : <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>			
<b>7.8.4.1</b> <i>Note dans la norme.</i>	<p>Outre les exigences répertoriées en 7.8.2, les certificats d'étalonnage incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'incertitude de mesure du résultat de mesure exprimée dans la même unité que le mesurande ou dans un terme relatif au mesurande (par exemple en pourcentage);</li> </ul>			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
	b) les conditions (par exemple ambiantes) dans lesquelles les étalonnages ont été effectués et qui ont une influence sur les résultats des mesures; c) une déclaration indiquant comment la traçabilité métrologique des mesures est assurée (voir l'Annexe A); d) les résultats avant et après tout ajustage ou toute réparation, s'ils sont disponibles; e) s'il y a lieu, une déclaration de conformité aux exigences ou spécifications (voir 7.8.6); f) lorsque c'est approprié, des avis et interprétations (voir 7.8.7).			
<b>7.8.4.2</b>	Lorsque le laboratoire est responsable de l'activité d'échantillonnage, les certificats d'étalonnage doivent satisfaire aux exigences répertoriées en 7.8.5, lorsque cela est nécessaire à l'interprétation des résultats de l'étalonnage.			
<b>7.8.4.3</b>	Un certificat d'étalonnage ou un étiquetage d'étalonnage ne contient aucune recommandation concernant l'intervalle d'étalonnage, sauf si cela a été convenu avec le client.			
<b>7.8.5</b>	<b>Rendre compte de l'échantillonnage – Exigences spécifiques : Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</b>			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
	Lorsque le laboratoire est responsable de l'activité d'échantillonnage, outre les exigences répertoriées en 7.8.2, les rapports comportent les points suivants lorsque cela est nécessaire à l'interprétation des résultats:			
	a) la date de l'échantillonnage;			
	b) l'identification unique de l'objet ou du matériau échantillonné (y compris le nom du fabricant, le modèle ou le type de désignation et, le cas échéant, le numéro de série);			
	c) l'indication de l'emplacement des prélèvements, incluant tout diagramme, croquis ou photographie			
	d) une référence au plan et à la méthode d'échantillonnage;			
	e) les détails sur toutes les conditions ambiantes durant l'échantillonnage influençant l'interprétation des résultats;			
	f) les informations requises pour évaluer l'incertitude de mesure associée aux essais ou étalonnages ultérieurs.			
<b>7.8.6</b>	<b>Rendre compte des déclarations de conformité y:</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
<b>7.8.6.1</b> <i>Note dans la norme</i>	Lorsqu'une déclaration de conformité à une spécification ou norme est fournie, le laboratoire documente la règle de décision utilisée, en tenant compte du niveau de risque (tel que fausse acceptation, faux rejet et hypothèses statistiques) associé à la règle de décision utilisée, et applique cette règle de décision.			
<b>7.8.6.2</b> <i>Note dans la norme.</i>	Établir un rapport sur la déclaration de conformité de façon que cette déclaration identifie clairement:  a) les résultats auxquels s'applique la déclaration de conformité;  b) les spécifications, la norme ou les parties de celle-ci qui sont - ou non - respectées;  c) la règle de décision appliquée (à moins qu'elle ne soit inhérente à la spécification ou à la norme demandée).			
<b>7.8.7</b>	<b>Rendre compte des avis et interprétations: Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</b>			
<b>7.8.7.1</b> <i>Note dans la norme.</i>	Lorsque des avis et interprétations sont exprimés, le laboratoire assure que seul le personnel autorisé à émettre ces avis et interprétations publie la déclaration correspondante. Le laboratoire documente les bases sur lesquelles reposent les avis et interprétations émis.			
<b>7.8.7.2</b>	Les avis et interprétations exprimés dans les rapports reposent sur les résultats obtenus pour l'objet soumis à essai ou étalonné et sont clairement identifiés comme tels			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
7.8.7.3	Lorsque les avis et interprétations sont directement communiqués en dialoguant avec le client, il faut conserver un enregistrement de ce dialogue.			
7.8.8	<b>Amendements aux rapports:</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>			
7.8.8.1	Lorsqu'un rapport émis doit être remplacé, amendé ou réémis, toute modification d'informations est clairement identifiée et, si approprié, l'explication de cette modification est à ajouter au rapport.			
7.8.8.2	Les amendements à un rapport après son émission font exclusivement l'objet d'un nouveau document, ou d'un transfert de données, portant la mention: «Amendement au rapport, numéro de série... [ou toute autre indication]», ou une formulation équivalente.			
7.8.8.3	Un nouveau rapport complet comporte une identification unique et fait mention de l'original qu'il remplace.			
7.10	<b>Travaux non conformes :</b> <i>Comment sont les éléments pris en compte/mis en œuvre ?</i>			
7.10.1	<p>Une procédure est mise en œuvre lorsqu'un aspect quelconque des travaux, ou le résultat du laboratoire, n'est pas conforme à ses propres procédures ou aux exigences convenues du client (par exemple lorsque l'état de l'équipement ou les conditions ambiantes sont hors des limites spécifiées, ou que les résultats de suivi ne répondent pas aux critères spécifiés). La procédure assure que:</p> <p>a) les responsabilités et autorités pour la gestion des travaux non conformes sont définies;</p>			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
	b) les actions requises (y compris l'arrêt ou la reprise des travaux et la rétention des rapports, s'il y a lieu) s'appuient sur les niveaux de risque fixés par le laboratoire;  c) une évaluation de l'importance des travaux non conformes est effectuée, y compris une analyse d'impact sur les résultats précédents;  d) une décision est prise concernant l'acceptabilité des travaux non conformes;  e) si nécessaire, le client est informé et le travail est rappelé;  f) la responsabilité d'autoriser la poursuite des travaux est définie.			
7.10.2	A conserver les enregistrements des travaux non conformes et les actions tels que spécifiés en 7.10.1, des points b) à f).			
7.10.3	Lorsque l'évaluation indique que le travail non conforme est susceptible de se reproduire ou qu'il y a lieu de douter de la conformité des opérations du laboratoire à son propre système de management, le laboratoire met en œuvre une action corrective.			
7.11	<b>Maîtrise des données et gestion de l'information</b> : <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre?</i>			
7.11.1	Avoir accès aux données et aux informations nécessaires pour réaliser les activités de laboratoire.			

CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	COMMENTAIRES DE L'OEC	C/ NC	COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR
<b>7.11.2</b> <i>Note dans la norme.</i>	<p>Le ou les Systèmes de Gestion de l'Information du Laboratoire (LIMS) utilisés pour la collecte, le traitement, l'enregistrement, la transmission, le stockage ou la récupération de données sont validés en termes de fonctionnalité, y compris le bon fonctionnement des interfaces au sein du ou des systèmes de gestion de l'information du laboratoire, par le laboratoire, avant mise en service.</p> <p>Des modifications sont apportées, y compris celles concernant la configuration du logiciel du laboratoire ou celles concernant un logiciel du laboratoire à partir d'un logiciel commercial de série, sont autorisées, documentées et validées avant leur mise en œuvre.</p>			
<b>7.11.3</b>	<p>Le ou les systèmes de gestion de l'information du laboratoire est/sont:</p> <p>a) protégés contre tout accès non autorisé;</p> <p>b) protégés de la falsification et de la perte;</p> <p>c) utilisés dans un environnement conforme aux spécifications du fournisseur ou du laboratoire ou, dans le cas de systèmes non informatisés, offrant des conditions protégeant l'exactitude de l'enregistrement manuel et de la transcription;</p> <p>d) entretenus de manière à garantir l'intégrité des données et informations;</p>			



CLAUSE	<b>EXIGENCES DE L'ISO/CEI 17025 :2017</b> <i>Comment sont les éléments suivants pris en compte/mis en œuvre ?</i>	<b>COMMENTAIRES DE L'OEC</b>	<b>C/ NC</b>	<b>COMMENTAIRES DE L'EVALUATEUR</b>
	e) inclure l'enregistrement des défaillances du système et les actions immédiates et correctives appropriées.			
<b>7.11.4</b>	Le système de gestion de l'information d'un laboratoire est géré et entretenu hors site ou l'est par un prestataire externe, le laboratoire assure que le prestataire ou l'opérateur du système satisfait à toutes les exigences applicables du présent document			
<b>7.11.5</b>	Assurer que les instructions, manuels et données de référence se rapportant au(x) système(s) de gestion de l'information du laboratoire sont facilement accessibles au personnel.			
<b>7.11.6</b>	Les calculs et transferts de données sont vérifiés de façon appropriée et systématique.			

**Commentaires supplémentaires / généraux :** *Cet espace peut également être utilisé pour développer les commentaires dans des sections spécifiques.*

**Signé par:** Le Responsable  
d'équipe/Évaluateur technique

**Date:**